

Toulouse, le 3 juillet 2023

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20230703 – n° 91

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dit Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point « A6 – Actions en justice – 2 – actions au fond devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et de se désister de ces actions » de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la requête en appel faite par Madame Carole FOURCADE et Monsieur Sébastien SURET tendant, à titre principal, à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 11 octobre 2022 en ce qu'il considère que les intéressés ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2021 portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory, commune de Cugnaux-canal principal.

Considérant qu'il importe à Réseau31 d'assurer sa représentation et la défense de ses intérêts dans le cadre de la requête en appel et, plus généralement, du litige qui l'oppose à Madame FOURCADE et Monsieur SURET ;

décide

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président de Réseau31 à assurer la défense de Réseau31 dans l'affaire l'opposant à Madame Carole FOURCADE et Monsieur Sébastien SURET et portant sur la délimitation du domaine public départemental et à se faire assister, le cas échéant, d'un avocat. Dans ce cas, des avances pourront être éventuellement consenties en vue du règlement des honoraires.

Sébastien VINCINI
Président

